

MESURES RENFORCÉES À METTRE EN ŒUVRE DANS LES ZONES D' ACTIONS RENFORCÉES (ZAR)

Qui est concerné ?

Les exploitants ayant au moins un îlot cultural situé en zone d'actions renforcées (ZAR), pour tous les îlots culturaux en ZAR.

Pour les mesures s'appliquant à l'échelle de l'exploitation agricole, tous les animaux et les terres de l'exploitation agricole sont pris en compte, qu'ils soient ou non situés en ZAR.

Comment sont définies les zones d'actions renforcées (ZAR) ?

Les zones d'action renforcées (ZAR) sont les zones délimitées par les Préfets de région autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine dont les teneurs en nitrates dépassent les 50 milligrammes par litre et certains captages dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre (sur décision du Préfet). Les limites des ZAR sont les aires d'alimentation de captages lorsqu'elles ont été délimitées, sinon les périmètres de protection du code de la santé, sinon, les communes.

Référence : code de l'environnement articles R.211-81-1 et R.211-81-1-1.

Liste des captages classés en zones d'actions renforcées (ZAR)

Liste des captages situés en Auvergne-Rhône-Alpes classés en ZAR :

Les terriens (Gannay sur Loire – 03)

Pont de Chatel (La Ferté Hauterive – 03)

Port Saint Aubin (Dompierre sur Besbre – 03)

Les Mottes (Paray sous Briailles – 03)

Moueyre, Pideyre, Orhac (Vieillespesse – 15)

Source Chaffoix (Autichamp – 26)

Source Rouveyrol (Chabrilan – 26)

La galerie de la Tour (La Bâtie-Rolland – 26)

Bas Beaufort puits secours (Beaufort – 38)

Chozelle, Avinans secours, Coutuses (Tignieu-Jamezieu, Satolas et Bonce et Charvieu Chavagneux – 38) et **Azieu, Saint-Exupéry, Reculon** (Genas et Colombier-Saugnier – 69)

Sources du Plateau de Louze
(Saint-Maurice-l'Exil – 38)

Charlan (commune de Ruy Montceau – 38)

Anzieux, La Vaure et Les Vials
(Saint-André-le-Puy – 42)

La Giraudière
(Saint-Just-Saint-Rambert – 42)

Les cartographies actualisées des zones d'actions renforcées sont disponibles sur le site de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse suivante :

<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/7eme-programme-d-actionsregional-par-contre-la-a20496.html>



Quelles sont les mesures applicables en ZAR ?

Gestion spécifique des prairies

Retournement interdit sauf si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- remise en culture réalisée dans les 30 jours suivant la date du retournement
- mesure de reliquat azoté réalisée dans les 365 jours suivant le retournement
- outil de pilotage de la fertilisation azotée sur la culture implantée après le retournement de prairie utilisé s'il existe
- prairie installée depuis moins de 6 ans

Renforcement des mesures 1 et 3 du PAN : gestion des épandages

- CINE : les épandages sont interdits.
- En sortie d'hiver l'épandage de phase liquide de digestats n'est autorisé sur sol nu qu'à partir du 28 février et 15 jours au maximum avant semis. Il reste possible sur cultures, prairies et couverts.
- Lors du premier apport de fertilisants azotés sur la culture principale, le plafonnement est obligatoire selon les modalités suivantes :

Culture	Plafonnement du 1 ^{er} apport
Céréales à pailles d'hiver	50 unités d'azote efficace/ha maximum jusqu'au stade tallage (BBCH 21)
Colza d'hiver	80 unités d'azote efficace/ha maximum jusqu'au stade de reprise de la végétation (BBCH30)

- En culture maraîchère : il y a obligation de fractionnement des apports si la dose totale à apporter est supérieure à 80 kg d'azote (au moins 2 apports par cycle de culture minimum, hors culture sous abri).

Si l'épandage du 1^{er} apport est fait à l'automne, il s'agit de 80 kg d'azote

potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver ; et si ce 1^{er} apport intervient au printemps, il s'agit de 80 kg d'azote efficace.

Renforcement de la mesure 7 du PAN : gestion des couverts

- Les couverts en intercultures longues doivent être maintenus au moins 12 semaines à partir du semis ou de la date de récolte du précédent pour les repousses ou le mulch des maïs grain et sorghos grain.
- Les repousses de céréales sont interdites pour la couverture des sols en interculture longue. En cas de situations exceptionnelles (grêle...) permettant des repousses denses et homogènes, ce couvert est accepté sous condition de dérogation. Les repousses de colza sont possibles mais doivent être denses et homogènes sur la base de 15 plants/m².